RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**CABINET GRADT ET ASSOCIÉS**
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7.623 euros
Siège Social : 19 Esplanade Compans Caffarelli - 31000 TOULOUSE

*422 578 898 RCS TOULOUSE*
*N° de Gestion : 1999 B 00731*

# STATUTS

## Mis à Jour suite à la décision de l'associée unique du 10 juin 2025

*(Transfert du siège social à compter du 16 juin 2025)*

DURAND Corinne-Bernard
Gérante

[redacted]

**CABINET GRADT ET ASSOCIES**
*SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE*
*D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES*
*au capital de 7.623 euros*
Siège social : 19 Esplanade Compans Caffarelli - 31000 [redacted]

# STATUTS

Les soussignés :

- M. Daniel GRADT,
  Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la région de [redacted]
  Commissaire aux Comptes inscrit près la Compagnie Régionale de [redacted]
  Expert Judiciaire près la Cour d'appel de Toulouse,
  Né le [redacted]
  Deme[redacted]
  [redacted] à Nicole GARNIER le 27/12/51 à Toulouse sous le régime de la séparation de biens

- M. Henri LAGARDE,
  Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la région de [redacted]
  Commissaire aux Comptes inscrit près la Compagnie Régionale de [redacted]
  Expert Judiciaire près la Cour d'appel de [redacted]
  Né le [redacted]
  Deme[redacted]
  [redacted] à Annie CAPELA sous le régime de la séparation de biens

- M. Laurent GRADT,
  Gérant de société,
  Né le [redacted]
  Deme[redacted]
  [redacted]

- M. Maurice ALBAREL,
  Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la région de [redacted]
  Commissaire aux Comptes inscrit près la Compagnie Régionale [redacted]
  Né le [redacted]
  Demeu[redacted]
  [redacted] à Nicole DEVEZE sous le régime de la séparation de biens.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

## ARTICLE PREMIER : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La société est dénommée Cabinet GRADT et Associés.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

## ARTICLE 3 : OBJET

[redacted]ciété a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux [redacted]es telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 [redacted]1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

[redacted]eut réaliser toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, [redacted]amment l'activité d'expertises.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 19 Esplanade Compans Caffarelli – 31000 TOULOUSE.
Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est de cinquante années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Néant

1/ Apports en nature

2/ Apports en numéraire

- M. Daniel GRADT apporte à la société une somme en espèces de trente cinq mille cinq cent francs, ci — 37.500 F
- M. Henri LAGARDE apporte à la société une somme en espèces de cent francs, ci — 100 F
- M. Laurent GRADT apporte à la société une somme en espèces de douze mille trois cent francs francs, ci — 12.300 F
- M. Maurice ALBAREL apporte à la société une somme en espèces de cent francs, ci — 100 F

soit ensemble la somme de cinquante mille francs, ci — 50.000 F
Total égal au capital social

Cette somme de 50.000 F a été, dès avant ce jour, déposée à la banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Agence Toulouse Victor Hugo, [redacted] à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 30003 020040 [redacted] - 30.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1/ Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt-trois euros (7.623 euros).

Il est divisé en cinq cent (500) parts sociales de quinze euros et deux cent quarante six centimes (15,246€) chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement souscrites, libérées et attribuées ou réparties aux associés en proportion de leurs apports et/ou des transmissions intervenues depuis la constitution, savoir : :

- A la SAS CO. BE. PHI. Expertise & Conseils, à concurrence de 500 parts sociales portant les numéros 1 à 500, ci..... — 500

Total des parts, cinq cent parts, ci — 500

[redacted]

Représentant le montant du capital social soit la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT TROIS EUROS (7.623 Euros).

2/ La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3/ Plus de la moitié du capital représentant plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par un autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans le capital de la société "mère".
Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.
Les fonctions de gérant sont assurées par des experts-comptables associés.

4/ Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les fonctions de gérants doivent être assurées par des commissaires aux comptes inscrits, conformément aux dispositions de l'article L822-9 du code de Commerce.
Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5/ Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

## ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction de capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présents statuts sur les quotités de parts sociales que doivent détenir respectivement les professionnels experts comptables et les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

## ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES PARTS

1/ Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 18434 du

Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

2/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, L'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de [redacted] les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé sans préjudice du droit [redacted] ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à [redacted] Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut [redacted] définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité [redacted] ciés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de [redacted] ion entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les [redacted] susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la

conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4/ Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

## ARTICLE 10 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code civil.

## ARTICLE 11 : INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa 3 C.civ.).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

## ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## ARTICLE 13 : GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adaptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

[redacted]

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## ARTICLE 14 : DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## ARTICLE 15 : MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

## ARTICLE 16 : ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation d la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende

proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

## ARTICLE 19 : NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Daniel GRADT.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

## ARTICLE 20 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagement par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée .

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## ARTICLE 21 : PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Daniel GRADT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

## ARTICLE 22 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à [redacted] le 4 janvier 1999

[redacted]

[redacted]

Laurent GRADT

[redacted]

Bo
du

[redacted]